



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - MARS 2013

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision - DECISION DU 1er MARS 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR AHMED KERFAH CHARGE DE LA GESTION CLIENTELE, DU STANDARD ET DES SECRETARIATS MEDICAUX	1
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale

Arrêté N °2013064-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 MARS 2013 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR A132 ENTRE LES PR 1+550..... ET 0-035	3
--	---

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2013060-0002 - ARRÊTE DU 1ER MARS 2013 D'AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES DEMANDE PAR LE CONSEIL GENERAL DU CALVADOS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MAISONS ET DE PORT- EN- BESSIN	6
---	---



PREFECTURE CALVADOS

Décision

PREFECTURE DU CALVADOS

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MONSIEUR AHMED
KERFAH CHARGE DE LA GESTION
CLIENTELE, DU STANDARD ET DES
SECRETARIATS MEDICAUX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Ahmed KERFAH
chargé de la gestion clientèle, du standard et des secrétariats médicaux

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

Administrateur de garde

ARTICLE UNIQUE :

Délégation permanente est donnée à M. Ahmed KERFAH, Chargé de la gestion clientèle, du standard et des secrétariats médicaux, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative.

L'accord de l'administrateur de garde est requis notamment pour :

- les mesures d'hospitalisation,
- les autopsies spécifiques,
- les levées de corps sans mises en bière,
- l'assignation des agents pour garantir la continuité du service.

Destinataires :

- M. Ahmed KERFAH
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 1^{er} mars 2013
Le Directeur par intérim


A. QUINQUIS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013064-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 05 Mars 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale
Unité Sécurité Routière**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR A132 ENTRE LES PR
1+550 ET 0-035



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR A132 ENTRE LES PR 1+550 ET 0-035

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de la Route,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements,
- Le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant réglementation de la circulation sur A132,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8e partie : « signalisation temporaire »
- La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007,
- Le dossier d'exploitation de la bretelle RD 675 concernant les conditions de circulation provisoire,
- L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados en date du 16 janvier 2013,
- L'avis favorable du Conseil Général du Calvados en date du 10 janvier 2013,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la mise en circulation provisoire de la bretelle RD675-A132 en direction de Paris et Caen, et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'A132, dans le sens Deauville-Lisieux entre les PR 1+550 et 0-035.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la mise en circulation provisoire de la bretelle RD675-A132 en direction de Paris et Caen sur la commune de Pont-l'Évêque, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur A132 dans le sens Deauville-Lisieux selon les modalités ci-dessous :

Vitesse	PR début	PR fin
110 km/h	1+550	1+280
90 km/h	1+280	0+980
70 km/h	0+980	0+800
50 km/h	0+800	0-035

ARTICLE 2 :

Ces dispositions prendront fin à la levée des mesures provisoires, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation seront posés et entretenus par la SAPN.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Président du Conseil Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le Maire de Pont-l'Évêque, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le -5 MAR. 2013

0.1,

Michel LALANDE

—



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013060-0002

**signé par Clara VERGER, directrice de cabinet
le 01 Mars 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRÊTE DU 1ER MARS 2013
D'AUTORISATION DE PENETRER DANS
LES PROPRIETES PRIVEES DEMANDE
PAR LE CONSEIL GENERAL DU
CALVADOS SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE MAISONS ET DE PORT-
EN- BESSIN**



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE D'AUTORISATION DE
PENETRER DANS LES
PROPRIETES PRIVEES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET du CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National et du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1, modifiée en son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée en son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

VU le code pénal et notamment l'article L 322-2 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la demande en date du 22 février 2013 de M. le Président du Conseil Général du Calvados sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de MAISONS et PORT-EN-BESSIN dans le cadre du projet de voie verte entre Bayeux et Port-en-Bessin ;

CONSIDÉRANT que la voie verte entre Bayeux et Port-en-Bessin, nécessite des études avec affouillement des sols notamment des sondages pédologiques sur le territoire des communes de :

- **MAISONS ;**

- Section A n°33, 283 et 8, dont le propriétaire est M. D'HARCOURT François domicilié, 7, Avenue Georges V – 75008 PARIS ;

- Section A n°203, 191 et 306, dont le propriétaire est M. VAUTIER César domicilié, La Ferme – 14400 SULLY ;

- **PORT-EN-BESSIN ;**

- Section AD n°359, dont le propriétaire est M. DUPONT Guy domicilié, 57, Rue des Bouchers – 14400 BAYEUX ;

- Section OA n°20, dont le propriétaire est M. HAELEWYN Charles domicilié, Escures – 14520 COMMES ;

et que le personnel de la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, celui des Services Archéologiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le personnel des géomètres ou des organismes et bureaux d'études commandés par le Conseil Général auront à pénétrer dans les propriétés privées .

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général que représentent les études projetées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Le personnel de la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, celui des Services Archéologiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le personnel des géomètres ou des organismes et bureaux d'études commandés par la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études relatives au projet de voie entre Bayeux et Port-En-Bessin.

ARTICLE 2 : A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages, ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que l'étude du projet rendra indispensable.

ARTICLE 3 : Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions arrêtées par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier :

- chacun des agents chargés des études ou travaux du Conseil Général du Calvados ou des particuliers à qui cet établissement public délègue ses droits ou des agents de l'Etat sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition ;
- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'aucun accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le début des opérations dans les mairies de MAISONS et PORT-EN-BESSIN et autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Les deux maires concernés notifieront l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Une copie du plan parcellaire sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Calvados et les maires de MAISONS et de PORT-EN-BESSIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet de Bayeux ;
- au Président du Conseil Général du Calvados ;
- au Maire de la commune de MAISONS ;
- au Maire de la commune de PORT-EN-BESSIN ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Fait à Caen, le 1 MAR. 2013

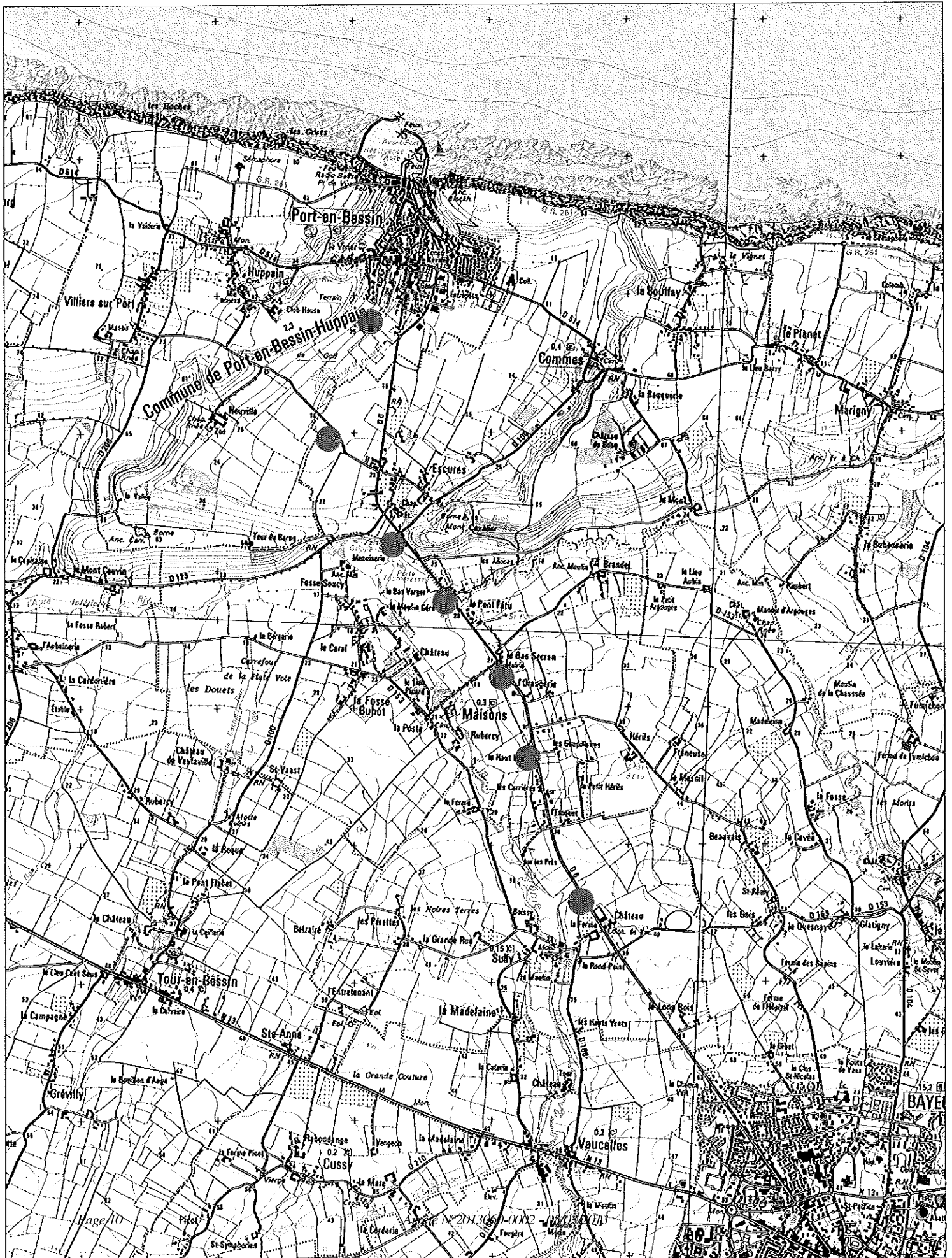
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
La Sous-Préfète Directrice de Cabinet


Clara VERGER



Plan de situation

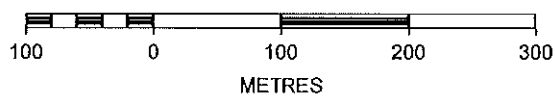
Echelle 1:35 000 ème



2- Parcelles 203, 191 et 306 sur la commune de MAISONS



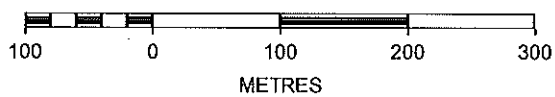
ECHELLE 1 : 5 590



3- Parcelles 8, 283 et 33 sur la commune de MAISONS



ECHELLE 1 : 5 590





ECHELLE 1 : 7 727

